Intervenir auprès des personnes LGBTQ + victimes de violences sexuelles







À propos d'Éducaloi

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'informer les citoyen.ne.s de leurs droits et de leurs obligations dans un langage simple et accessible.

Précisions importantes

L'information juridique contenue dans ces fiches est valide en date du mois de novembre 2020. Le droit est en constante évolution. Rendez-vous sur le site Web d'Éducaloi pour vérifier s'il existe une version plus récente de ces fiches pratiques.

L'information contenue dans ces fiches s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ces fiches pratiques peuvent être reproduites et utilisées à des fins non commerciales. Toutefois, elles doivent être utilisées dans leur format original, sans modifications. Elles demeurent la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2020.

Remerciements

Éducaloi tient à souligner la collaboration essentielle de nombreux organismes des communautés LGBTQ+ qui ont pris le temps de nous appuyer tout au long de la réalisation de ce projet. Merci pour vos précieux commentaires.

Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie du Ministère de la Justice du Québec.



Table des matières

| Définir et comprendre Agression sexuelle et consentement | 1 |
|---|----|
| L'âge du consentement sexuel | 2 |
| Consentement sexuel et VIH | 3 |
| Le processus judiciaire | 4 |
| Le processus judiciaire : réalités spécifiques aux personnes trans et non binaires | 6 |
| AGIR Des démarches pour les victimes d'agressions sexuelles | 8 |
| Obtenir de l'aide | 9 |
| Porter plainte à la police | 10 |
| Demander une réparation | 11 |
| Effectuer un suivi dans un centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle | 13 |
| DÉFENDRE SES DROITS Des recours quand les droits des victimes d'agressions | |
| sexuelles ne sont pas respectés | 14 |
| Milieu de la santé | 14 |
| Milieu juridique | 16 |

Agression sexuelle et consentement

Un attouchement sexuel sans le consentement de l'autre personne est une agression sexuelle en droit criminel. Des attouchements sexuels peuvent être, par exemple : un baiser, une caresse ou une relation sexuelle.

Toute personne peut être victime d'agression sexuelle. Il peut y avoir agression sexuelle entre des personnes qui ont la même identité de genre ou non, entre des partenaires intimes ou au sein d'un couple.

Un consentement est valide s'il est.



Clair

La personne donne son accord par des paroles ou des gestes.



Éclairé

La relation sexuelle ne doit pas être basée sur un mensonge qui exposerait la personne à un risque de préjudice ou de lésions corporelles graves.

Libre



La personne n'est pas :

- forcée ou menacée de donner son accord,
- obligée d'accepter parce que l'autre utilise ou abuse de son rôle, de sa position ou de son statut.



Conscient

La personne n'est pas :

- inconsciente ou endormie,
- intoxiquée sévèrement par l'alcool ou la drogue.



Donné par une personne qui a l'âge pour consentir

La personne est dans l'une des situations suivantes.

Elle a:

- plus que 16 ans,
- entre 12 et 16 ans et l'écart d'âge avec l'autre partenaire est rapproché.

Quand une personne a moins de 18 ans, la personne plus âgée ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance envers elle. Il ne doit pas non plus y avoir une situation de dépendance ou d'exploitation entre les partenaires.

L'âge du consentement sexuel

Avant 16 ans, le consentement est valide si les partenaires respectent les écarts d'âge prévus à la loi.

| Âge de la plus jeune personne | Écart d'âge maximum |
|-------------------------------|---------------------|
| 12-13 ans | moins de 2 ans |
| 14-15 ans | moins de 5 ans |

La personne la plus âgée commet un crime si elle incite ou qu'elle a des contacts sexuels qui ne respectent pas l'écart d'âge permis. Même si la personne plus jeune dit oui, et même si ses parents sont d'accord avec la relation.

Avant 18 ans, le consentement n'est pas valide peu importe l'écart d'âge si :

- · la personne plus âgée est en position de confiance ou d'autorité, ou
- il existe une situation de dépendance ou d'exploitation entre les partenaires.

Ce n'est pas le rôle ou le poste occupé par la personne plus âgée qui est important, mais le déséquilibre qui existe dans la relation. Un.e juge évaluera chaque situation au cas par cas.

Quand l'adolescent.e ne consent pas

Peu importe son âge, quand l'adolescent.e ne donne pas son accord à des contacts sexuels comme un baiser, une caresse ou une relation sexuelle, il y a alors agression sexuelle.

Consentement sexuel et le VIH

Une personne qui vit avec le VIH doit le dire à son ou sa partenaire sexuel.le quand il existe une possibilité réaliste de le transmettre. La loi ne précise pas exactement quels contacts sexuels représentent une possibilité réaliste de transmettre le VIH.

Une personne n'a pas de possibilité réaliste de transmettre le VIH quand elle

- utilise un condom.
- a une charge virale faible (moins de 200 copies par millilitre de sang),
 ou
- · n'utilise pas un condom,
- a une charge virale très faible (moins de 200 copies par millilitre de sang), mesurée en laboratoire tous les 4 à 6 mois,
- prend un traitement antirétroviral.

La possibilité réaliste de transmission du VIH pourrait aussi être évaluée au cas par cas dans d'autres circonstances.

Quand il existe une possibilité réaliste de transmettre le VIH, la personne qui vit avec le VIH doit le divulguer. Si elle ne le fait pas, le consentement de l'autre personne n'est pas valide.

Renseignez-vous sur les moyens de prévenir la transmission du VIH. Cette responsabilité vous appartient, que vous viviez avec le VIH ou non.

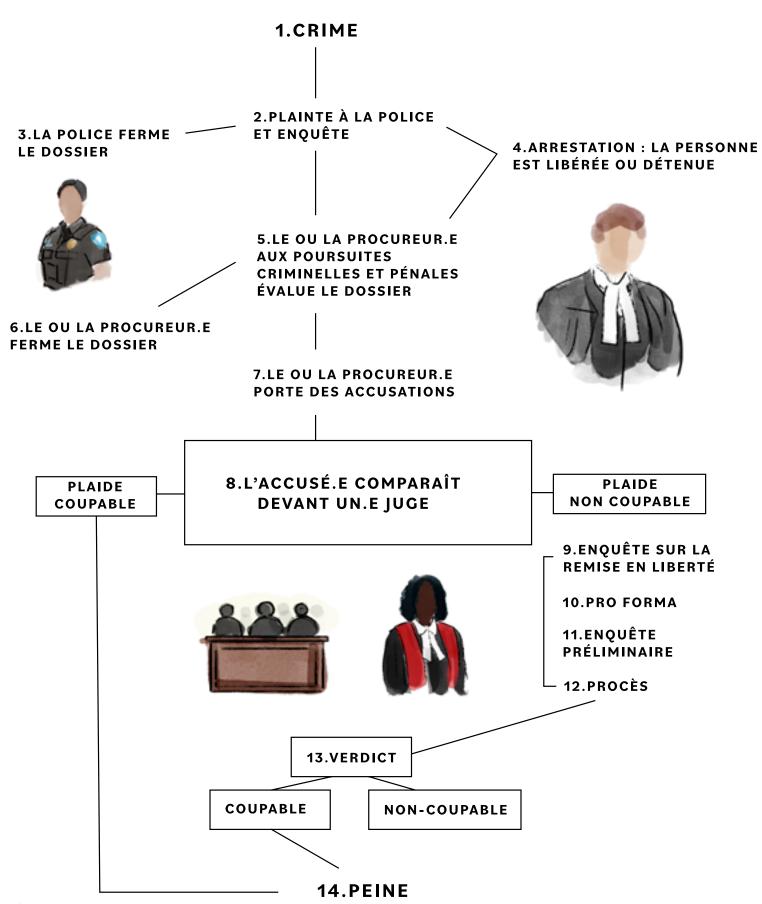
3

Pour en savoir plus:

L'obligation de dévoiler sa séropositivité à son partenaire sexuel : www.educaloi.qc.ca/capsules/obligation-de-devoiler-sa-seropositivite-a-son-partenaire-sexuel/

Portail VIH/sida du Québec : www.pvsq.org/prevenir-le-vih/

Schéma du processus judiciaire criminel



1. Crime

Infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale à caractère pénal. Comme l'agression sexuelle.

2. Plainte aux policier.ière.s et enquête

Les policier.ière.s rencontrent la victime, prennent sa déclaration et font une enquête. La police peut alors : fermer le dossier ou arrêter la personne suspecte et transmettre le dossier au procureur.e aux poursuites criminelles et pénales.

3. Les policier.ière.s ferment le dossier

Les policier.ière.s peuvent fermer le dossier s'ils pensent qu'aucune infraction n'a été commise ou qu'ils n'ont pas assez de preuve, par exemple.

4. Les policier.ière.s arrêtent le suspect

Habituellement, la personne suspecte sera mise en liberté après l'intervention des policier.ière.s. Elle aura parfois des conditions à respecter, comme de ne pas communiquer avec la victime. Dans certaines situations, la personne suspecte restera détenue en attendant de voir un.e juge.

5. Le ou la procureur.e aux poursuites criminelles et pénales évalue le dossier

Le ou la procureur.e examine le dossier remis par la police et rencontre la victime de crime sexuel. Le ou la procureur.e décide de porter des accusations ou non. Les policier.ère.s arrêtent parfois la personne suspecte par après.

6. Le ou la procureur.e ferme le dossier

Le ou la procureur.e peut fermer le dossier s'il n'y a pas assez de preuve pour démontrer que la personne est coupable, par exemple. Le ou la procureur.e expliquera sa décision à la victime.

7. Le ou la procureur.e porte des accusations

Le ou la procureur.e porte des accusations s'il ou elle est convaincu.e qu'un ou une juge ou un jury pourrait conclure que le suspect est coupable. La victime sera généralement informée des accusations par écrit.

8. L'accusé.e comparaît devant un.e juge

La personne accusée se présente devant le ou la juge pour sa comparution et plaide coupable ou non-coupable.

La personne accusée se présente devant le ou la juge pour la première fois.

9. Enquête sur la remise en liberté

Si la personne accusée est détenue après l'arrestation, un.e juge peut décider si elle restera détenue ou si elle sera libérée en attendant son procès.

10. Pro forma

Les pro forma sont des dates de cour qui permettent au procureur.e et à l'avocat.e de la défense de parler du dossier et de négocier. Il peut y avoir plusieurs pro forma.

11. Enquête préliminaire

Audience qui permet d'évaluer la preuve du procureur.e et au juge de vérifier s'il y a assez de preuve pour faire un procès. L'enquête préliminaire a lieu dans certains dossiers seulement. La victime doit souvent témoigner lors de l'enquête préliminaire.

12. Le procès

Le ou la juge prend connaissance de la preuve et écoute les témoignages. La victime doit souvent témoigner lors du procès. Le procès peut aussi avoir lieu devant un jury.

13. Le verdict

Le ou la juge ou le jury peut déclarer la personne accusée coupable ou non coupable. Le ou la juge ou le jury doit être convaincu.e hors de tout doute raisonnable que la personne accusée a commis le crime qu'on lui reproche.

14. La peine

Le ou la juge impose une peine à la personne accusée qui plaide coupable ou qui est déclarée coupable après son procès.

 $\mathbf{4}$

Processus judiciaire criminel : réalités spécifiques aux personnes trans et non binaires

Dénoncer des violences sexuelles et dévoiler son identité de genre à des personnes en autorité peut représenter un important défi. Une victime d'agression sexuelle n'est jamais obligée de porter plainte aux policier.ière.s : c'est avant tout son choix.

Si une victime veut porter plainte aux policier.ière.s, ses droits doivent être respectés tout au long du processus et des recours s'offrent à elle s'ils ne le sont pas.

Utiliser le nom et le pronom de son choix

Julian Lebeau Julia Labelle

Est-ce que la victime peut utiliser le nom et le pronom de son choix quand elle porte plainte aux policier.ière.s ?

Généralement oui. Toutefois, les policier.ière.s qui l'accueillent pour la première fois peuvent valider son identité et rédiger les documents officiels avec le nom qui apparaît sur ses pièces d'identité.

Par la suite, elle peut mentionner son nom d'usage et le pronom qu'elle veut utiliser. Les policier.ière.s et les procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales doivent respecter son choix. Si ce choix n'est pas respecté, des recours s'offrent à elle. Elle peut faire une plainte en déontologie policière, au Directeur des poursuites criminelles et pénales et à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Le ou la procureur.e va expliquer la situation au juge pour s'assurer qu'elle ne subira pas de discrimination pendant le processus judiciaire.



Changer de nom, de sexe ou d'apparence physique

Est-ce que la victime doit attendre la fin du processus de changement de nom, de sexe ou d'apparence physique avant de porter plainte aux policier.ière.s ?

Ce n'est pas nécessaire. Généralement, plus une victime porte plainte rapidement, plus c'est facile pour les policier.ière.s de recueillir des preuves. La victime aura aussi probablement une meilleure mémoire des évènements. Toutefois, il n'y a pas de limite de temps pour porter plainte. La victime peut donc dénoncer une agression sexuelle quand elle le veut. Le tribunal ne pourra pas lui reprocher d'avoir attendu avant de porter plainte.

Que doit faire la victime qui vit un changement pendant le processus judiciaire?

La victime peut communiquer avec l'enquêteur.trice ou le ou la procureur.e qui s'occupe de son dossier si sa situation change pendant le processus (changement de nom, d'adresse, etc.). Le ou la procureur.e informera ensuite le ou la juge de ce changement et s'assurera que la victime ne subira pas de discrimination à cet égard. Cela n'aura aucun impact sur le processus judiciaire.

La confidentialité de l'information



Est-ce que les médecins ou thérapeutes de la victime seront informés de la plainte aux policiers ?

Non. Si les policier.ière.s doivent communiquer avec ses médecins ou thérapeutes pour l'enquête, ils demanderont son accord avant de le faire. Cela est toutefois exceptionnel.

Nom de la victime dans les médias



Est-ce que le nom de la victime peut se retrouver dans les médias pendant le processus judiciaire ?

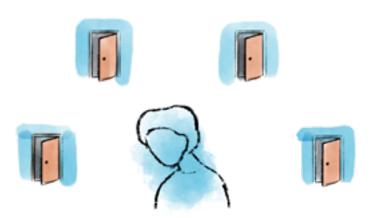
Non. L'identité des victimes d'agression sexuelle est confidentielle pendant tout le processus judiciaire quand elles le demandent. En pratique, c'est le ou la procureur qui le demande au juge. Aucune information qui permet de les identifier ne peut alors être divulguée de guelque façon que ce soit. Cela inclut les réseaux sociaux et les médias.

 $\mathbf{6}$

Des démarches pour les victimes d'agression sexuelle

Une victime d'agression sexuelle peut porter plainte à la police ou non. Peu importe sa décision, elle peut quand même entreprendre des démarches pour être indemnisée ou pour obtenir de l'aide.

Certains organismes qui travaillent avec les personnes LGBTQ+ peuvent informer les professionnel.le.s du milieu de la justice ou d'organismes spécialisés auprès des victimes d'actes criminels pour qu'ils ou elles aient de meilleures connaissances ou habiletés pour intervenir auprès des victimes et de la communauté. Si votre organisme n'offre pas ce service peut-être que d'autres organismes qui travaillent avec les personnes LGBTQ+ de votre région peuvent le faire.



Obtenir de l'aide et du soutien

Vous pouvez offrir de l'aide et du soutien aux personnes victimes de violences sexuelles qui viennent vers vous. D'autres organismes sont aussi spécialisés en accompagnement des personnes victimes.

Les victimes peuvent recevoir un soutien psychologique, médical et social. Pour obtenir de l'aide ou connaître les ressources dans votre région vous pouvez communiquer avec Info-aide violence sexuelle : 1-888-933-9007. Cette ressource est confidentielle, bilingue et fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Pour une liste de ressources, consultez le site Web d'Éducaloi: www.educaloi.qc.ca/capsules/ ressources-daide-et-daccompagnement-pour-les-victimes-dactes-criminels/



f 8

Porter plainte à la police

Dénoncer des violences sexuelles et dévoiler son identité de genre ou son orientation sexuelle à des personnes en autorité peut représenter un important défi. Une victime d'agression sexuelle n'est jamais obligée de porter plainte aux policier.ière.s, c'est avant tout son choix.

Si elle veut porter plainte, elle peut communiquer avec le poste de police de sa région ou avec le 9-1-1.

Un processus criminel pourrait alors être enclenché. La victime n'a pas besoin d'un.e avocat.e pour porter plainte. C'est le ou la procureur.e aux poursuites criminelles et pénales qui entreprendra les démarches judiciaires. Toutefois, le ou la procureur.e n'est pas l'avocat.e de la victime, il ou elle représente l'État.



Demander une réparation

Les victimes d'agression sexuelle peuvent demander une compensation financière et dans certains cas participer à une médiation avec leur agresseur-e.



Demander une indemnisation au programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Une victime peut être indemnisée pour les blessures physiques et psychologiques causées par une agression sexuelle. L'indemnité peut couvrir par exemple la perte de revenu d'emploi, les frais médicaux ou de thérapie.

Il n'y a généralement pas de délai pour faire une demande au programme. La victime peut faire une demande, même si elle n'a pas porté plainte aux policiers.

Pour en savoir plus :

Faire une demande au programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) : www.educaloi.qc.ca/capsules/faire-une-demande-au-programme-dindemnisation-des-victimes-dactes-criminels-ivac/

Si l'agression est survenue au travail, la victime doit alors demander l'indemnisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). www.cnesst.gouv.qc.ca

Intenter une poursuite civile



Dans une poursuite civile, la victime demande une compensation financière à la personne qui l'a agressée pour les dommages qui lui ont été causés. La victime peut être représentée par un e avocat.e. Elle devra entreprendre les procédures et en assumer les frais. Lors du procès ce sera à la victime de prouver que l'autre personne l'a agressée et qu'elle en a subit des conséquences.

Un.e juge pourrait par exemple condamner la personne à rembourser des frais de thérapie et même à compenser financièrement la douleur physique ou psychologique que la victime a subi.

Il n'y a pas de limite de temps pour faire cette demande. Une poursuite civile est possible même si la victime n'a pas porté plainte aux policiers.

Pour en savoir plus :

La responsabilité civile : www.educaloi.gc.ca/capsules/la-responsabilite-civile

Agression sexuelle, poursuivre des années après : <u>www.educaloi.qc.ca/capsules/agression-sexuelle-poursuivre-des-annees-apres</u>



Entreprendre un processus de médiation

La médiation est une discussion entre les personnes concernées par un conflit et un e médiateur trice impartial. e. Comme c'est un processus volontaire, les personnes qui participent à la médiation doivent être d'accord pour le faire.

La médiation permet souvent aux personnes de discuter entre elles afin de trouver une solution adaptée à leurs besoins. Par exemple, les personnes concernées pourraient décider que la victime reçoit un dédommagement, ou que l'agresseur offre ses excuses pour ce qu'il a fait.

Quelques organismes offrent des services de médiation ou de médiation citoyenne. Le service n'est pas toujours offert aux victimes d'agression sexuelle. Consultez les organismes de votre région pour en savoir plus sur les services offerts.

Pour trouver un organisme dans votre région, consultez les sites suivants :

- L'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ) : www.assojaq.org
- · Le Centre de services de justice réparatrice : www.csjr.org
- Équijustice : <u>www.equijustice.ca</u>

Effectuer un suivi dans un centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle

Les centres désignés sont des établissements du réseau de la santé et des services sociaux choisis pour offrir une aide spécialisée aux victimes de violences sexuelles.

Ils offrent différents services d'aide médicale et psychologique aux victimes.

Vous pouvez appeler Info-aide violence sexuelle au 1-888-933-9007 ou consulter leur site Web pour connaître le centre désigné de votre région.

La trousse médico-légale

La trousse médico-légale est un examen médical qui permet de récolter des éléments, comme l'ADN de la personne qui a agressé. Les éléments de la trousse pourraient servir de preuve dans un procès criminel. La trousse doit être faite le plus rapidement possible, généralement dans un délai de 5 jours. Elle est effectuée dans un centre désigné. La victime n'est jamais obligée de faire une trousse, c'est sa décision. La trousse sera analysée uniquement si la personne porte plainte à la police.



Des recours quand les droits des victimes d'agressions sexuelles ne sont pas respectés

Des recours existent si les droits d'une victime ne sont pas respectés par les professionnel.le.s ou les intervenant.e.s qu'elle rencontre dans le cadre de ses démarches juridiques ou thérapeutiques.

Une victime peut entreprendre un recours dans plusieurs situations. Par exemple, si on l'insulte, on refuse de lui donner des services à cause de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, on tient des propos homophobes ou transphobes, etc.

Des ressources peuvent aider les victimes dans leurs démarches de plainte selon l'institution ou la personne contre qui elle veut la formuler.



Milieu de la santé et des services sociaux

Une victime d'agression sexuelle peut avoir besoin de soins. Par exemple, elle peut se présenter à l'hôpital après une agression, consulter un ou une professionnel.le dans un CLSC ou poursuivre une thérapie avec un ou une psychologue.

Elle peut porter plainte directement contre l'établissement de santé et contre le ou la professionnel.le.



Établissement de santé et de services sociaux (hôpital, CLSC, etc.)

La plainte doit être faite au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Cette démarche permet d'informer l'établissement de santé des problématiques qui ont été rencontrées et de contribuer à des changements. La victime ne sera pas indemnisée.

Les centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) offrent des services gratuits et confidentiels pour accompagner les personnes qui veulent entreprendre un processus de plainte.

Site web : <u>www.fcaap.ca/</u> Téléphone : 1 877 767-2227.

Pour en savoir plus :

Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux : www.educaloi.qc.ca/capsules/porter-plainte-a-legard-des-services-de-sante-et-des-services-sociaux

Membre d'un ordre professionnel

Par exemple : infirmier.ière, médecin, psychologue, travailleur.euse social.e, etc.

Plainte au syndic de l'ordre professionnel concerné

Cette démarche permet de sanctionner le ou la professionnel.le. Par exemple, il ou elle pourrait devoir payer une amende ou être suspendu.e. La victime ne sera pas indemnisée.

L'Office des professions du Québec peut aider la victime dans ses démarches pour porter plainte contre un e professionnel.le.

Site web : www.opq.gouv.qc.ca Téléphone : 1-800-643-6912

Harcèlement et discrimination dans un établissement de santé ou par un.e professionnel.le

Si une personne est victime de discrimination ou de harcèlement, elle peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Cela peut être à cause de son identité de genre, de son expression de genre ou de son orientation sexuelle, par exemple.

Elle peut le faire même si elle a entrepris une démarche de plainte dans une autre institution.

Cette démarche permet par exemple de corriger la situation ou de sensibiliser les personnes fautives ou leurs organisations. La victime pourrait également être dédommagée financièrement.

Site web : www.cdpdj.qc.ca Téléphone : 1 800 361-6477



Milieu de la justice

Lorsque la victime décide de porter plainte à la police, elle peut rencontrer différents acteur. trice.s du milieu de la justice : policier.ière.s, procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales et juges. Des mécanismes de plaintes existent pour chacun.e de ces acteur.trice.s.



Policier.ière

La plainte doit être faite au Commissaire à la déontologie policière.

Cette démarche permet de sanctionner le ou la policier.ière. Par exemple, il ou elle pourrait devoir payer une amende ou être suspendu.e. La victime ne sera pas indemnisée.

Site web: www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/commissaire.html

Téléphone : Sans frais : 1 877 237-7897



Procureur.e aux poursuites criminelles et pénales

Cette démarche permet d'informer le Directeur des poursuites criminelles et pénales des problématiques qui ont été rencontrées et de contribuer à des changements. La victime ne sera pas indemnisée.

Étape 1: Plainte au procureur en chef du bureau du procureur concerné par la plainte. Pour obtenir les coordonnées, consultez le site web du DPCP: https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/coordonnees-dpcp-procureurs/coordonnees-procureurs-chef

Étape 2: Plainte au secrétariat général du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Si elle n'est pas satisfaite de la réponse du procureur en chef, la victime peut remplir un formulaire de plainte. Le formulaire est disponible sur le site web du DPCP: www.dpcp.gouv.gc.ca/ressources/pdf/Formulaire plainte.pdf



Juge

La plainte doit être faite au Conseil de la magistrature du Québec.

Cette démarche permet au Conseil de la magistrature de réprimander le ou la juge ou de recommander sa destitution. La victime ne sera pas indemnisée.

Site web: www.conseildelamagistrature.gc.ca

Téléphone: 1-866-463-2824

Harcèlement et discrimination dans le processus judiciaire

Si une personne est victime de discrimination ou de harcèlement, elle peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Cela peut être à cause de son identité de genre, de son expression de genre ou de son orientation sexuelle, par exemple. Elle peut le faire même si elle a entrepris une démarche de plainte dans une autre institution. Cette démarche permet par exemple de corriger la situation ou de sensibiliser les personnes fautives ou leurs organisations. La victime pourrait également être dédommagée financièrement.

Site web: <u>www.cdpdj.qc.ca</u> Téléphone: 1 800 361-6477



au service des intervenant.e.s!

Plusieurs autres outils d'information juridique pour les intervenant.e.s sont disponibles sur le site Web d'Éducaloi :

- · Webinaire sur les crimes à caractère sexuel et le processus judiciaire
- Dossier Web pour mieux comprendre les droits des personnes LGBTQ+
- Formation en ligne Intervenir auprès des personnes *immigrantes* victimes d'agression sexuelle : mythes et réalités juridiques
- Dossier Web pour mieux comprendre la dénonciation, les ressources d'aide et les recours en cas d'agression sexuelle
- Outils pour les intervenant.e.s qui travaillent auprès des jeunes, des personnes en situation d'itinérance, des communautés autochtones et plus encore.

educaloi.qc.ca/intervenants

educaloi.qc.ca/agression-sexuelle

educaloi.qc.ca/lgbtq



